

Liste de contrôle

Protection de la maternité au poste de travail



Des dispositions de protection particulières s'appliquent pour les travailleuses enceintes ou celles qui allaitent. L'exposition à des agents physiques (p. ex. : chaleur, rayonnements ionisants et non ionisants, etc.), à des produits chimiques (p. ex. : produits chimiques industriels, pesticides, solvants, etc.) ou à des risques biologiques (p. ex. : virus de la rubéole, cytomégalovirus, etc.) peut perturber le développement de l'enfant ou provoquer des avortements ou des malformations. Une charge de travail pénible (p. ex. : port de charges, travail en position debout, horaires de travail inadaptés, tabagisme passif, etc.) peut causer un retard de croissance de l'enfant ou une naissance prématurée ou nuire à la santé de la mère et de l'enfant.

Veillez contrôler à l'aide de la présente liste de contrôle si l'ordonnance sur la protection de la maternité est appliquée correctement dans votre entreprise.

Voici les éléments essentiels :

- Les conditions de travail ne sauraient compromettre la santé des femmes enceintes et des mères qui allaitent ainsi que celle de leurs enfants.
- Les mesures de protection générales doivent être garanties. Il faut également faire appel à une personne compétente¹ qui analyse les risques pour la mère et l'enfant en cas d'activités pénibles et dangereuses.
- Les femmes enceintes et les mères qui allaitent sont autorisées à effectuer des activités dangereuses ou pénibles uniquement s'il est prouvé par une analyse des risques effectuée par un spécialiste qu'il n'y a aucune mise en danger de la santé de la mère et de l'enfant (voir points 13.1 à 13.9 de la liste de contrôle).
- L'employeur est tenu d'informer son employée, avant qu'elle ne soit enceinte, des risques possibles qu'elle encourt à son poste de travail en cas de grossesse et d'allaitement.
- Les toutes premières semaines d'une grossesse étant particulièrement critiques s'agissant du risque d'effets nocifs (des substances chimiques, p. ex.) sur l'embryon ou le fœtus, il est nécessaire de prendre bien à l'avance les mesures appropriées en matière de protection de la grossesse et de la maternité et d'en informer toutes les employées de l'entreprise avant la survenance d'une grossesse.

Pour de plus amples informations, consultez la publication du SECO « La protection de la maternité en entreprise - Guide pour les employeurs »

¹ Sont des personnes compétentes les médecins du travail, les hygiénistes du travail ainsi que d'autres spécialistes disposant des connaissances et de l'expérience nécessaires pour effectuer une analyse des risques.

Éditeur :
SECO | Direction du travail | Conditions de travail | 058 463 89 14
info.ab@seco.admin.ch | Année de parution : 2019



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Département fédéral de l'économie,
de la formation et de la recherche DEFR
Secrétariat d'Etat à l'économie SECO

Généralités

1	Employez-vous des femmes dans votre entreprise ?	oui	La protection de la maternité doit être mise en œuvre avant la survenance d'une grossesse.
		non	Il n'est pas nécessaire de mettre en œuvre la protection de la maternité.
2	Tous les supérieurs hiérarchiques travaillant dans votre entreprise sont-ils familiarisés avec la protection des femmes enceintes et des mères qui allaitent ?	oui	Les connaissances doivent être rafraîchies régulièrement.
		non	Dispensez immédiatement une formation à vos supérieurs hiérarchiques sur les dispositions légales relatives à la protection de la maternité. L'employeur est punissable lorsqu'il contrevient aux dispositions sur la protection spéciale des femmes, qu'il agisse intentionnellement ou par négligence.
3	Avez-vous informé par écrit et directement lors de l'entrée en fonction toutes les femmes qui peuvent tomber enceintes sur les risques existants ?	oui	Le document a été signé et transmis comme copie.
		non	Toute femme est tenue de connaître les risques auxquels s'expose son futur enfant avant de tomber enceinte. Il faut mettre par écrit les informations sur les risques potentiels auxquels s'exposent les femmes dans l'entreprise.
4	A-t-il été porté à la connaissance des femmes qu'elles doivent communiquer leur grossesse le plus tôt possible en raison de la protection de la santé et dans leur propre intérêt ?	oui	
		non	Informez toutes les femmes dans l'entreprise sur les risques potentiels, qu'elles aient annoncé être enceintes ou non. Faites accuser réception de ces informations par une signature. La phase la plus critique pour le fœtus se situe entre le début de la grossesse et la 12 ^e semaine. Toutes les collaboratrices doivent être conscientes que le droit de taire leur grossesse entre en contradiction avec la mise en place de mesures de protection en amont.
5	Les femmes enceintes et les mères qui, en raison des prescriptions légales, ne peuvent pas effectuer certaines activités, reçoivent-elles 80 % de leur salaire ?	oui	Il ne s'agit pas d'une incapacité de travail et ces couts ne peuvent être pris en charge par l'assurance.
		non	Les femmes enceintes et les mères, qui, en raison des prescriptions légales, ne peuvent pas effectuer certaines activités, ont le droit de toucher 80 % du salaire pour autant qu'il ne soit pas possible de les affecter à des activités sans danger et non pénibles.

Durée du travail et du repos

6	Si elles le demandent, les femmes enceintes sont-elles autorisées à s'absenter de leur travail, au besoin à quitter en tout temps leur poste de travail, et sont-elles libérées de l'obligation de devoir se justifier ? (p. ex. en cas de fatigue ou s'agissant de travaux subjectivement pénibles)	oui	
		non	Si elles le demandent, les femmes enceintes sont autorisées à s'absenter en tout temps de leur travail. Un salaire ne doit pas nécessairement être versé pour les heures d'absence. Celles-ci sont payées lorsqu'un certificat médical est présenté et qu'elles n'ont pas épuisé leur droit au salaire en cas d'empêchement de travailler.
7	Les femmes enceintes s'acquittent-elles seulement du temps de travail quotidien convenu, et travaillent-elles au maximum 9 heures par jour ? (piquet y compris)	oui	Aucune exception à cette règle n'est autorisée. L'horaire de travail maximal doit être respecté. Surveiller le respect de l'horaire de travail est une obligation qui incombe à l'employeur.
		non	
8	Pendant la période de 8 semaines précédant l'accouchement, les femmes enceintes travaillent-elles entre 20 heures et 6 heures ?	oui	Pendant la période de 8 semaines précédant l'accouchement, il est interdit de travailler entre 20 heures et 6 heures. Un travail de jour à la place est possible.
		non	
9	Les femmes enceintes et celles qui sont dans la période de 8 à 16 semaines après l'accouchement travaillent-elles entre 20 heures et 6 heures ?	oui	L'employeur est tenu d'offrir aux femmes concernées un autre travail entre 20h et 6h dans la mesure des possibilités. Si cela n'est pas possible, une femme a le droit de toucher 80 % du salaire.
		non	
10	Les femmes travaillent-elles pendant la période de 8 semaines après l'accouchement ?	oui	Il est interdit d'employer des femmes pendant cette période, même si elles le souhaitent.
		non	

Activités en position debout

11	Les femmes enceintes qui doivent principalement travailler en position debout disposent-elles, à partir du 4 ^e mois de la grossesse, d'une période de repos journalier de 12 heures ainsi que d'une pause supplémentaire de 10 minutes toutes les deux heures à un moment qu'elles peuvent choisir librement ?	oui	
		non	Vous êtes tenu de mettre en œuvre ces mesures de protection. La pause supplémentaire ne doit pas être cumulée et compte comme temps de travail.

12	Limitez-vous les activités effectuées en position debout ou en marchant à 4 heures par jour au maximum à partir du 6e mois de grossesse ?	oui	
		non	Vous êtes tenu de mettre en œuvre ces mesures de protection. S'il n'est pas possible d'effectuer une activité en restant assise, la femme enceinte doit être envoyée chez elle et doit toucher 80 % de son salaire pendant cette période.

Activités dangereuses et pénibles

Veillez cocher les cases correspondantes si des femmes sont exposées aux risques suivants :

13.1	Déplacement régulier de charges supérieures à 5 kg ou occasionnellement de charges dépassant 10 kg, ou exercice de la force musculaire pour actionner des moyens auxiliaires mécaniques tels que des leviers et des manivelles correspondant à une charge de plus de 5 kg ou de 10 kg.	oui	Une analyse des risques est nécessaire. Jusqu'à la fin du sixième mois, ces charges sont autorisées. À partir du septième mois de grossesse, il est interdit aux femmes enceintes de déplacer des charges de plus de 5 kg. Cette règle fait office de mesure de protection.
13.2	Mouvements et postures corporelles engendrant une fatigue précoce.	oui	Une analyse des risques est nécessaire. Il faut des mesures de protection pour les activités imposant de manière répétée des mouvements et des postures corporelles inconfortables (comme le fait de s'étirer ou de se plier de manière importante, de rester accroupie ou penchée en avant) ou pour les activités imposant une position corporelle statique sans possibilité de mouvement.
13.3	Impacts physiques tels que les chocs (p. ex. risque accru de chute, violence physique [branche de la sécurité]), les secousses ou les vibrations	oui	Une analyse des risques est nécessaire. Vous êtes tenu de respecter les mesures de protection.
13.4	Activités accomplies dans des locaux où sont enregistrés des températures ambiantes inférieures à -5 °C ou supérieures à +28 °C et activités régulières exercées dans une forte humidité.	oui	Une analyse des risques est nécessaire. Les tâches effectuées dans des locaux présentant des températures entre -5 °C et 10 °C sont admissibles pour autant que l'employeur mette à disposition une tenue adaptée à la situation thermique et à l'activité pratiquée. L'évaluation de la température ambiante doit également tenir compte de facteurs tels que l'humidité de l'air, la vitesse de circulation de l'air ou la durée de l'exposition. Dès qu'une température est supérieure à 28 °C dans les locaux de travail, il faut prévoir des mesures de protection pour les femmes enceintes.

<p>13.5 Activités exposant à des rayonnements ionisants dangereux</p>	<p>oui</p>	<p>Une analyse des risques est nécessaire. Il n'est autorisé d'employer des femmes enceintes en tant que personnes exposées aux radiations à titre professionnel qu'à condition qu'il soit garanti que, dès le moment où la grossesse est connue et jusqu'à son terme, la dose effective de 1 mSv pour l'embryon ou le fœtus ne soit pas dépassée. Dès le moment où la grossesse est connue jusqu'à son terme, l'exposition aux radiations de la femme enceinte doit impérativement faire l'objet d'un suivi mensuel.</p>
<p>13.6 Activités impliquant l'exposition à des rayonnements non ionisants (champs électromagnétiques statiques et dynamiques de 0 Hz à 300 GHz), comme les installations et appareils électriques, les soudures à haute fréquence, les appareils radio, à induction, à résonance magnétique, etc.</p>	<p>oui</p>	<p>Une analyse des risques est nécessaire. Les valeurs limites pour l'exposition à des champs électromagnétiques statiques, à basse et à haute fréquence figurent à l'annexe 1 relative à l'art. 12, al. 3, de l'ordonnance sur la protection de la maternité et doivent être impérativement respectées.</p>
<p>13.7 Activités exposant à un bruit >85 dB(A) ou à des infrasons ou ultrasons</p>	<p>oui</p>	<p>Évaluation des risques nécessaire. Les femmes enceintes ne doivent pas être affectées à des postes de travail où le niveau de pression acoustique est supérieur ou égal à 85 dB (A) (Leq 8h). Les expositions aux infrasons et aux ultrasons doivent être appréciées séparément.</p>
<p>13.8 Activités avec des substances chimiques</p> <ul style="list-style-type: none"> • Tâches avec exposition à des substances et préparations dangereuses pour la santé qui sont classifiées au moyen d'au moins une des mentions de danger suivantes (« phrases H ») : H340, H341, H350, H351, H360, H361, H362, H370, H371 • Tâches effectuées avec des objets à partir desquels ces substances ou préparations peuvent être libérées dans des conditions d'utilisation normales ou raisonnablement prévisibles. • Tâches effectuées en présence de mercure et de ses dérivés, d'inhibiteurs de mitose ou d'oxyde de carbone. 	<p>oui</p>	<p>Une analyse des risques est nécessaire. Il faut garantir que l'exposition à des substances qui sont classifiées comme étant cancérogènes, mutagènes, toxiques pour la reproduction ou qui sont classifiées comme étant dangereuses d'une autre façon, ne nuisent ni à la santé de la mère, ni à celle de l'enfant. Les valeurs limites d'exposition doivent impérativement être respectées (conformément au document 1903.f sur les valeurs limites d'exposition aux postes de travail publié par la SUVA ou à d'autres sources telles que les fiches de données de sécurité et la banque de données de l'Agence européenne des produits chimiques ECHA).</p>
<p>13.9 Exposition à des microorganismes nuisibles pour l'embryon relevant du groupe 2 (p. ex. toxoplasmose, rougeole, oreillons, rubéole, EBV, virus Zika, CMV, hépatite A ou B) ou à des microorganismes relevant des groupes 3 et 4 (virus de la fièvre jaune, hépatite C ou E, VIH, malaria, tuberculose) selon l'OPTM. À cela s'ajoute l'exposition à des personnes et des animaux infectés ou à leurs excréments et fluides corporels.</p>	<p>oui</p>	<p>Une analyse des risques est nécessaire. Les activités exposant à ces microorganismes ne sont admissibles que si l'analyse des risques exclut tout risque pour la santé de la mère et de l'enfant. Le risque pour la santé de la mère et de l'enfant doit être évalué dans le contexte des activités, du statut immunitaire des travailleuses et des mesures de protection du travail qui ont été prises.</p>

13.10 Activités effectuées dans le cadre de systèmes de temps de travail qui entraînent usuellement une forte charge, à savoir le travail en équipe avec rotation régulière vers l'arrière (nuit-soir-jour) ou travail effectué pendant plus de trois nuits d'affilée.	oui	Pendant la grossesse et pendant l'allaitement, il est interdit aux femmes de travailler la nuit ou de travailler en équipe si ce travail est lié aux activités dangereuses ou pénibles précitées ou s'il existe un système de travail en équipe particulièrement nocif pour la santé.
--	-----	---

Si le « oui » n'a été coché pour aucune des questions (13.1 à 13.10), une analyse des risques n'est pas nécessaire.

Analyse des risques

L'employeur est autorisé à employer des femmes enceintes ou qui allaitent pour des activités dangereuses et pénibles uniquement lorsqu'il a été prouvé par un spécialiste MSST ayant effectué une analyse des risques assortie de mesures de protection que celles-ci ne présentent aucun danger pour la mère et l'enfant.

14 Une analyse des risques assortie de mesures de protection a-t-elle été effectuée par un spécialiste MSST pour les types d'activités cochées dans les cases ci-dessus et qui sont considérées comme pénibles ou dangereuses ?	oui	
	non	L'analyse des risques et des dangers doit être effectuée par un spécialiste.
15 L'analyse des risques correspond-elle aux activités actuelles ? Les mesures sont-elles réalistes, appropriées, suffisantes et réalisables ?	oui	
	non	Faire vérifier l'analyse des risques par un spécialiste MSST.
16 Avez-vous mis en œuvre les mesures de protection requises conformément à l'analyse des risques ?	oui	
	non	S'il n'existe pas d'analyse des risques ou si celle-ci n'a pas été mise en œuvre de manière satisfaisante, il est interdit de confier à une femme enceinte ou qui allaite les activités mentionnées aux points 13.1 à 13.8.
17 Vérifiez-vous l'efficacité des mesures de protection qui ont été prises tous les 3 mois ?	oui	
	non	Les mesures de protection doivent être mises en œuvre par l'employeur. Dans le cadre de la vérification des mesures prises, l'évaluation de l'état de santé de la femme enceinte ou qui allaite incombe au médecin traitant.
18 Attribuez-vous un travail de remplacement équivalent et sans danger à une femme enceinte ou qui allaite lorsque le poste de travail n'est pas sûr ?	oui	Le travail de remplacement doit être équivalent.
	non	Les conditions de travail ne doivent pas nuire à la santé de la femme enceinte ou qui allaite ainsi qu'à celle de l'enfant.

19	Les femmes enceintes ou qui allaitent sont-elles, à leur demande, libérées des tâches, qui, pour elles, sont pénibles ?	oui	Le travail de remplacement doit être équivalent. Est équivalent un travail qui correspond plus au moins aux conventions contractuelles. Il doit satisfaire aux exigences intellectuelles et techniques du poste de travail habituel et ne doit pas trop solliciter la femme concernée sur le plan physique au vu de sa situation particulière. Par ailleurs, le salaire pour le travail de remplacement est censé correspondre à celui du travail habituel.
		non	Un travail de remplacement sans danger doit être attribué : 1) lorsqu'il n'existe pas d'analyse des risques ou que celle-ci n'est pas satisfaisante 2) lorsqu'un spécialiste MSST estime que le travail est à risque et qu'aucune mesure de protection ne peut être prise de manière satisfaisante.
20	Les femmes enceintes ou qui allaitent ont-elles la possibilité de s'allonger, de se reposer ou d'allaiter dans un environnement adapté à cet effet ?	oui	
		non	Les femmes enceintes ou qui allaitent doivent avoir la possibilité de s'allonger et de se reposer dans des conditions convenables. La position sur le dos ou la position allongée sur le sol doit être évitée. Le local d'allaitement doit être salubre (pas dans les toilettes).

Activités interdites

Veillez cocher les cases correspondantes si les conditions de travail décrites ci-après existent dans votre entreprise :

21.1	Travail à la tâche ou travail cadencé, soit lorsque le rythme de travail est dicté par une machine ou une installation technique et ne peut être réglé par la travailleuse elle-même.	oui	Ce type de tâche est interdit.
		non	
21.2	Travaux pour lesquels le niveau de pression acoustique est supérieur ou égal à 85 dB(A) en moyenne sur une journée de travail de 8 heures (L_{EX} 8 heures).	oui	Il est interdit d'employer des femmes enceintes pour ce type de travaux.
		non	
21.3	Travaux en surpression (p. ex. travail en chambre de compression).	oui	Il est interdit aux femmes enceintes et aux femmes pour lesquelles on ne peut exclure l'existence d'une grossesse d'entrer dans des chambres de compression.
		non	
21.4	Entrer dans des locaux dont l'atmosphère est appauvrie en oxygène.	oui	Il est interdit aux femmes enceintes et aux femmes pour lesquelles on ne peut exclure l'existence d'une grossesse d'entrer dans ce type de locaux.
		non	

21.5 Travaux accomplis avec des substances radioactives pour lesquelles il existe un risque accru d'incorporation ou de contamination.

oui

Les femmes qui allaitent n'ont pas le droit de réaliser des travaux avec de la matière radioactive et présentant un risque accru d'incorporation ou de contamination.

non

Allaitement

22 Accordez-vous aux mères le temps nécessaire pour allaiter ?

oui

non

Le temps consacré à l'allaitement compte la première année comme temps de travail rémunéré dans les limites suivantes. Pour un temps de travail jusqu'à 4 h = 30 minutes d'allaitement, de 4 à 7 h = 60 minutes d'allaitement, plus de 7 h = 90 minutes d'allaitement. Au-delà de ce cadre, l'employeur est tenu de libérer la travailleuse le temps nécessaire à d'allaitement mais pas de l'indemniser.

23 Les points 2, 16, 17, 18, 19, 20 et 21.5 ont-ils été appliqués aussi pour les collaboratrices qui allaitent ?

oui

non

Les collaboratrices qui allaitent sont également protégées en conséquence dans le cadre de la protection de la maternité.

Vous vous engagez à prendre les mesures qui s'imposent si des dangers en lien avec la protection de la maternité surviennent après que vous avez rempli la présente liste de contrôle dans votre entreprise. En cas d'activités dangereuses ou pénibles, un spécialiste MSST est tenu de définir le risque et les mesures de protection.

Important : la présente liste de contrôle n'est pas considérée comme une analyse des risques conforme à l'ordonnance sur la protection de la maternité.

Titre professionnel : _____

Lieu et date : _____

Nom et prénom de la personne qui a rempli ce formulaire : _____

Signature : _____

Bases légales

Loi sur le travail (LTr) : art. 35, 35a, 35b, 36 ;

Ordonnance 1 relative la LTr (OLT 1) : art. 60–66 ;

Ordonnance 3 relative la LTr (OLT3) : art. 34 ;

Ordonnance du DEFR sur les activités dangereuses ou pénibles en cas de grossesse et de maternité (Ordonnance sur la protection de la maternité) ;

Ordonnance sur la protection des travailleurs contre les risques liés aux microorganismes (OPTM) ;

Ordonnance sur la radioprotection (ORaP).